

Paris, le 25 AOUT 2015

**Comité interministériel des parcs nationaux**  
Séance du 29 mai 2015

Avis sur le  
Projet de parc national entre Champagne et Bourgogne – arrêté de prise en considération

Le Comité interministériel des parcs nationaux,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu les documents transmis par le groupement d'intérêt public (dossier de prise en considération) ;

Le comité régulièrement réuni ;

La délégation du groupement d'intérêt public ayant été entendue ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité interministériel des parcs nationaux adopte à l'unanimité un avis favorable sur le projet présenté, motivé par les points suivants :

A titre liminaire, le CIPN souligne le travail important réalisé au niveau territorial, notamment l'analyse large et exhaustive des nombreuses thématiques du territoire et l'importante concertation menée avec l'ensemble des partenaires concernés, facilitant ainsi l'appropriation locale du projet.

Le CIPN demande que soient pris en compte les enjeux de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire ainsi que les conséquences de la création d'un parc national sur cet équilibre.

Le CIPN souligne la nécessité de prendre en compte les conséquences économiques du futur parc, notamment au travers d'une analyse fine de ces impacts sur les filières agricoles, forestières et cynégétiques et de proposer les compensations indemnitaires ou contractuelles adaptées.

En outre, pour l'agriculture, il serait souhaitable de ne pas prévoir d'obligation spécifique pour les grandes cultures.

Le CIPN demande que la dimension internationale et scientifique du projet de parc national soit développée et renforcée.

Le CIPN demande que soient maintenues les possibilités de recherches archéologiques dans le parc.

Le CIPN encourage le porteur de projet à compléter son approche sectorielle par un axe transversal consacré aux bénéfices que ce projet doit apporter à la population résidente en termes de qualité de vie et de services. Dans cette optique, une meilleure prise en compte des acteurs locaux et associatifs de la société civile dans le projet sera de nature à favoriser son acceptabilité sociale.

Enfin, le CIPN recommande aux services déconcentrés de l'Etat de prévoir, au sein des cadres réglementaires existants, des possibilités de contractualisation au bénéfice du territoire du futur parc national, afin d'accompagner les axes présentés par le GIP.

Le Président du  
Comité interministériel des parcs nationaux



Le Directeur du développement  
des capacités des territoires

Marc-Etienne PINAULDT